



Webémission du 12 mars 2009

Réponses aux questions restées sans réponse pendant la Webémission (suite)

Remarque : *les réponses ci-dessous sont celles du membre du personnel qui répond à la question et ne traduisent pas nécessairement l'opinion du Conseil du CCRC.*

Question :

En ce qui concerne l'indépendance, si ma conjointe possède des actions d'une société ouverte que notre cabinet vérifie et que je ne participe pas à la vérification, doit-elle vendre ses parts afin que je puisse continuer mon emploi au sein du cabinet si le cabinet souhaite garder le client? Je suis directeur de vérification.

Réponse :

Cette question doit être examinée à la lumière des règles de déontologie professionnelle émises par l'organisme comptable provincial compétent.

Question :

Lors de sa dernière Webémission, le CCRC a indiqué qu'il souhaitait que les préparateurs et leurs vérificateurs tiennent compte de l'incidence de la crise des liquidités sur la présentation et la divulgation de l'information financière. Question pratique (probablement non liée à la présentation d'aujourd'hui) : le CCRC a-t-il songé aux taux d'actualisation/d'intérêts pouvant être appliqués dans les cas où ils sont nécessaires? Serait-il raisonnable de choisir un taux en anticipant un retour à des liquidités plus normales?

Réponse :

Nous ne pouvons pas répondre à cette question de manière générique, car le taux approprié dépend des circonstances particulières au moment de la vérification.

Webémission du 12 mars 2009

Réponses aux questions restées sans réponse pendant la Webémission (suite)

Question :

Est-il nécessaire de répondre aux demandes du CCRC ou pouvons-nous attendre l'inspection suivante?

Réponse :

Selon la règle 409, les cabinets doivent répondre aux recommandations soulevées par le CCRC au cours des inspections dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport préliminaire d'inspection du CCRC.

Question :

Utilisation du travail d'autres vérificateurs : quelles sont les exigences du CCRC en matière de documentation du dossier pour appuyer l'utilisation du travail d'autres vérificateurs?

Réponse :

La documentation du dossier nécessaire dépend des circonstances spécifiques de cette vérification. Tel qu'indiqué dans la Webémission, le chapitre HB 5145 « Documentation » exige que la documentation du dossier permette à un vérificateur expérimenté, n'ayant aucun lien préalable avec la mission, de comprendre la nature, le calendrier d'application et l'étendue des procédés de vérification appliqués et les constatations ou les questions importantes découlant de la vérification.

Question :

Que considère-t-on comme un bon ratio membres du personnel/associés?

Réponse :

Le ratio approprié membres du personnel/associés dépend de la situation particulière du cabinet et de sa clientèle.

Webémission du 12 mars 2009

Réponses aux questions restées sans réponse pendant la Webémission (suite)

Question :

Comment le jugement professionnel est-il évalué par le CCRC, étant donné que l'évaluation du CCRC est rétrospective?

Réponse :

Dans son évaluation des jugements professionnels, le CCRC prend en compte les faits et les autres informations disponibles au vérificateur au moment de la signature de l'opinion du vérificateur. Le CCRC ne fait pas d'évaluation rétrospective des jugements professionnels.